



Propositions de modifications des Statuts de la Ligue PACA HB

Rectifiées après retour de la Commission Nationale des Statuts et Règlements au 12 juin 2023

~~aaaa~~ texte supprimé

aaaa nouveau texte

Article 1 Objet

Elle a pour objet, dans le ressort géographique de la région administrative Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball :

1. de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2. de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, ParaHand, etc...);
3. d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, ParaHand, etc...);
4. de contribuer, en relation avec l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi et les Instituts Territoriaux de la Formation et de l'Emploi, à la mise en œuvre et à l'animation de toutes formations utiles au développement de la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, ParaHand, etc...);
5. d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
6. de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
7. d'organiser, en relation avec la Fédération Française de Handball, la surveillance médicale de ses licencié(e)s dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
8. d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes régionaux des Fédérations multisports ou affinitaires et les Fédérations Nationales étrangères;
9. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
10. d'entretenir toutes relations utiles avec les autres ligues régionales, avec le Comité régional olympique et sportif français (CROSF) et avec les pouvoirs publics régionaux;
11. d'associer des clubs étrangers à ses activités, dans les cadres définis par les conventions conclues entre la Fédération Française de Handball d'une part, et les Fédérations Monégasque et Italienne de Handball d'autre part ;
12. **de participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport.**

Article 8 Principes

8.1 Composition

L'assemblée générale régionale se compose de tous les membres de la ligue énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 Délégués

Chaque association affiliée doit être représentée à l'assemblée générale régionale par son président ou un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante. Seules peuvent être déléguées des personnes majeures, jouissant de leur droit civique, et licenciées à la fédération française dans l'association affiliée qu'elles représentent.

Un membre du Conseil d'administration de la Ligue licencié dans un club peut représenter celui-ci en étant mandaté par le président du club

8.7 Autres participants

Les membres du conseil d'administration assistent à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative, **mais ils peuvent représenter leur club avec un pouvoir donné par le président du club.**



Peuvent assister également à l'assemblée générale régionale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue.

Article 9 Organisation et pouvoirs

9.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la ligue dans un délai d'un mois avant la date fixée. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la Ligue peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) des membres de l'Assemblée générale, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la Ligue peut recourir au vote électronique à distance des membres de l'Assemblée générale. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

Section 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 Composition et missions

10.1 Composition

La ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur de Handball est administrée par un conseil d'administration de ~~vingt-quatre (24)~~ Trente (30) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

L'écart entre le nombre de membres élus masculins et le nombre de membres élus féminin ne doit pas être supérieur à un.

Article 11 Membres

Les membres sont élus selon le principe suivant :

- Dix-huit (18) membres sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour
- ~~Six (6)~~ Douze (12) membres sont élus au titre de collègues.

11.1 Membres élus au scrutin de liste

11.1.1 Dix-huit (18) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.1.2 Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.1.3 Les candidat(e)s doivent être, à la date de dépôt des listes, licencié(e)s à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans la région administrative Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

11.1.4. Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

11.1.5 Chaque liste devra comporter au ~~moins quarante pour cent (40%) de personnes du même sexe~~ maximum un candidat d'un genre de plus que l'autre.

1.1.6 Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration. 11.1.7 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

11.1.8 Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux (2) mois avant la date prévue de l'élection.

11.1.9 La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

11.2 Autres membres élus

11.2.1



Le collège des comités est présenté sur une liste comportant : ~~au moins 40% de personnes de même sexe avec pour chaque comité un binôme composé d'un homme et d'une femme et désignant un titulaire et un suppléant un homme et une femme~~ Un homme et une femme proposée par chaque comité. Cette liste est élue au scrutin de liste à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8 pour une durée de quatre ans, ils sont rééligibles.

12.2 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration, par correspondance ou par voie électronique lors d'un conseil d'administration en présentiel ne sont pas admis. Le Président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique visioconférence ou par vote électronique des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini ci-dessus soit respecté.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la Ligue peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) des membres du conseil d'administration, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la Ligue peut recourir au vote électronique à distance des membres du conseil d'administration. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

12.3 Votes

Les votes par procuration, par correspondance ou par voie électronique à distance lors d'un Conseil d'administration en présentiel ne sont pas admis pour tout membre ne faisant pas partie du Conseil d'administration. Le Président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique visioconférence ou par vote électronique des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

En cas d'absence dûment justifiée d'un membre du bureau directeur celui-ci pourra donner un pouvoir à un membre présent pour voter en son nom

12. ~~4~~3 Procès-verbal

.../...

12. ~~5~~4 Autres participants

.../...

12. ~~6~~5 Absence aux réunions du conseil d'administration

.../...

Article 15 Elections

15.1 Election du Président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président et le vice-président délégué de la ligue, parmi ses membres, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois

Cette limite est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Ligue postérieur au 1er janvier 2024.

Pour l'application de cette limitation est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.



15,6 Président d'honneur

Le président de la Ligue peut proposer un ou deux présidents d'honneur avec voix consultatives qui devront être validés par le Conseil d'administration.

Le titre de Président d'honneur peut être enlevé à une personne sur décision du conseil d'administration.

Article 18 Le bureau directeur

18.1 Rôle

Le bureau directeur dirige la ligue et exerce l'ensemble des fonctions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui attribuer également d'autres fonctions.

18.2 Réunions

Il se réunit, au moins une fois par mois, à la demande du président ou à la demande de trois (3) de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou par visioconférence.

La présence d'au moins cinq (5) de ses membres dont le président ou le vice-président délégué est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la Ligue peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) des membres du Bureau directeur cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la Ligue peut recourir au vote électronique à distance des membres du Bureau directeur. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

18.3 Votes

Les votes par procuration, par correspondance ou par voie électronique à distance lors d'un Bureau directeur en présentiel ne sont pas admis **pour tout membre ne faisant pas partie du Bureau directeur**. Le Président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique, visioconférence ou par vote électronique des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

En cas d'absence dûment justifiée d'un membre du bureau directeur celui-ci pourra donner un pouvoir à un membre présent pour voter en son nom.

Article 25 Modification des statuts

~~25.1 — Convocation de l'assemblée générale extraordinaire~~

~~25.1.1 —~~ Les statuts de la ligue peuvent être modifiés par l'assemblée générale **extraordinaire** sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

~~25.1.2~~ Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale **extraordinaire**. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 d) des statuts de la fédération.

~~25.2 — Quorum~~

~~L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.~~



25.3 Décision

~~Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.~~

Article 26 Dissolution

26.1 Convocation et décision de l'assemblée générale extraordinaire

26.1.1 L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3. 26.1.2 La dissolution de la ligue peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball.

26.2 Conséquences

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball au titre de la « délégation fédérale » accordée à la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 27 Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant ~~la modification des statuts, ou~~ la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.